

Sainte-Foy, le 4 novembre 1968.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1281

(Règlement 1281 amendant les articles 9 et 33 du règlement de zonage V-267, parties des zones R-B 22, I-A 11 et R-A 39, Chemin Saint-Louis).

Il est proposé par M. l'échevin
Charles-E. Matte;

Et résolu que le règlement 1281 soit et est adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 9 du règlement de zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

a) A même parties des zones R-B 22, I-A 11 et R-A 39 annulées, une nouvelle zone R-B 47 est créée.

Cette nouvelle zone R-B 47 comprend les lots suivants: 273-168, 400-N.S., 400-69, 400-81, 400-80, 400-68, 400-78, 400-79, 400-145, 271-1-1, 271-1-3, 271-1-2, 271-1-9, 271-16, 271-62, 271-N.S.P., 357-62-1, 357-62, 357-61-1, 357-61-2, 357-60-2, 357-60-1, 357-53, 357-63, 357-1-7, 357-1-8, 357-1-9, 357-1-10, 356-23, 356-24, 356-25, 356-26, 356-27, 356-28 et 356-21.

b) A même parties des zones R-B 22 et I-A 11 annulées, une nouvelle zone P-58 est créée.

Cette nouvelle zone P-58 est formée d'une lisière de terrain d'une largeur de vingt-cinq pieds (25') et bornée de la façon suivante: au nord, par l'arrière ligne des lots ayant front sur le Chemin Saint-Louis, à savoir: 357-1-7, 357-1-8, 357-1-9, 357-1-10, 356-23, 356-24, 356-25, 356-27, 356-28, 356-21, et l'arrière ligne des lots 356-22 et 356-16; au sud, par la ligne séparative des lots 357-1, 356-30 et 376, et par l'arrière ligne des lots 356-20, 356-19 et 356-18; à l'est, par le prolongement vers le sud de la ligne séparative des lots 356-27 et 356-29 sur une profondeur de vingt-cinq pieds (25'); par la ligne ouest séparant le lot 356-22 et le lot 356-30 et par la ligne est séparant les lots 356-30 et 355-N.S., et par la ligne ouest séparant le lot 356-20 du lot 356-30; à l'ouest, par la ligne séparative des lots 357-63 et 357-1 et par le prolongement vers le sud de la ligne séparative des lots 356-28 et 356-29 sur une profondeur de vingt-cinq pieds (25').

Dans cette nouvelle zone P-58 devront être aménagés des arbres et arbustes à haute tige; ces aménagements devront être maintenus comme tel en permanence.

.....2/

c) A même parties des zones R-B 22 et I-A 11 annulées, une nouvelle zone R-D 64 est créée.

Cette nouvelle zone R-D 64 comprend les lots 357-1, 356-29 et 356-30.

2.- L'article 33 du règlement de zonage V-267 est amendé de la façon suivante:

Dans la nouvelle zone R-D 64, les prescriptions ci-après décrites s'appliquent:

DENSITE

Dans la zone R-D 64, un nombre maximum de soixante-douze (72) logements pourra être aménagé.

HAUTEUR DES HABITATIONS

Dans la zone R-D 64, les habitations ayant un maximum de trois (3) étages sont permises. Cependant, en aucun cas, le toit des habitations à être érigées ne devra excéder le toit des habitations présentement érigées au sud du Chemin Saint-Louis sur les lots 357-1-7, 357-1-8, 357-1-9, 357-1-10, 356-23, 356-24, 356-25, 356-26, 356-27, 356-28 et 356-21.

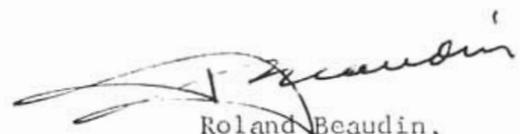
STATIONNEMENT

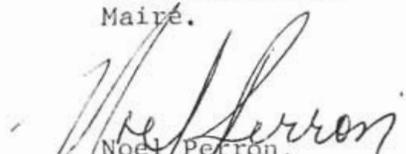
Le rapport logement-stationnements est établi à un point cinq dixième (1.5) stationnement par logement.

Toutes les autres prescriptions prévues au règlement V-267 s'appliquent mutatis mutandis.

3.- Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence.

4.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Roland Beaudin,
Maire.


Noël Perron,
Greffier.

REGLEMENT 1281

AVIS DE LECTURE

FRANCAIS

ANGLAIS



Avis public. Les présentes
données ont été adoptées le 4^{ème} jour du mois de
novembre 1968 par le Conseil municipal de la ville de
Ste-Foy, en vertu de son règlement 1281, amendé les articles 9
et 33 du règlement de zonage V-267 afin
d'annuler les parties des zones R-B 22, I-A
11 et R-A 39, situées sur le Chemin
Sainte-Foy, et de créer en même temps
annulées de ces zones, trois (3) nouvel-
les zones R-B 47, P-58 et R-D 64.

Que l'assemblée publique pour la lec-
ture dudit règlement aura lieu à l'Hôtel
de Ville à 7 heures du soir, jeudi, le
28^{ème} jour du mois de novembre 1968.
Si, dans l'heure qui suit la fin de la
lecture du règlement, six (6) électeurs
propriétaires présents et habiles à vo-
ter demandent que le règlement soit
soumis pour approbation aux électeurs
propriétaires, le président de l'assem-
blée fixe le jour du scrutin dans les
quarante jours suivant cette assem-
blée; dans le cas contraire, le régle-
ment est réputé avoir été approuvé par
les électeurs.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 18^{ème}
jour du mois de novembre 1968.

NOEL PERRON, avocat,
Greffier de la ville.

TOWN of STE-FOY

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given
that on the 4th day of Nov-
ember 1968 the Council adopt-
ed By-Law 1281 amending
sections 9 and 33 of Zoning
By-Law V-267, so as to cancel
parts of Zones R-B 22, I-A 11
and R-A 39, situated on St.
Louis Road, and with these
cancelled parts of zones,
create three (3) new zones
R-B 47, P-58 and R-D 64.

A public meeting for the
reading of said by-law will
be held at the Town Hall on
Thursday the 28th day of
November 1968, at 7 o'clock
P. M.

If, within the hour following
the end of the reading of the
by-law, six (6) electors pre-
sent who are property own-
ers and qualified to vote, de-
mand that the by-law be sub-
mitted for approval to the
electors who are property
owners, the chairman of the
meeting shall fix as polling
day a suitable day within the
forty days following such
meeting; otherwise the by-
law is deemed to have been
approved by the electors.

Given at St. Foy, this 18th
day of November 1968.

NOEL PERRON, lawyer
Town Clerk

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE:

SOLEIL, LE 21 NOVEMBRE 1968

ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 20 NOVEMBRE 1968

CONFORMEMENT A LA LOI.

NOEL PERRON, GREFFIER.

REGLEMENT 1281

PROMULGATION

FRANCAIS

ANGLAIS



VILLE DE SAINTE-FOY
AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 4 novembre 1968, le Conseil a adopté son règlement "1281" amendant les articles 9 et 33 du règlement de zonage V-267 afin d'annuler parties des zones R-B 22, I-A 11 et R-A 39, situées sur le Chemin Saint-Louis et créer à même parties annulées de ces zones, trois (3) nouvelles zones R-B 47, P-58 et R-D 64.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 28ème jour du mois de novembre 1968.

Qu'une copie a été déposée au bureau du jour du mois de novembre 1968.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 4ème jour du mois de décembre 1968.

Hugues Laquerre, notaire,
greffier adjoint de la ville.

TOWN of STE-FOY

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 4th day of November 1968 the Municipal Council adopted By-Law 1281 amending sections 9 and 33 of zoning By-Law V-267, so as to cancel parts of zones R-B 22, I-A 11 and R-A 39, situated on St. Louis Road, and with these cancelled parts of zones, create three (3) new Zones R-B 47, P-58 and R-D 64.

This by-law was approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 28th day of November 1968.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where communication thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to Law. Given at St. Foy this 4th day of December 1968.

Hugues Laquerre,
notary
Assistant Town Clerk

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE: SOLEIL,
LE 9 DECEMBRE 1968,
ET DANS LE QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH, LE 7 DECEMBRE 1968,
CONFORMEMENT A LA LOI.

..... NOEL PERRON, GREFFIER